

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

01.22 : Lors de son immatriculation au RCS, un entrepreneur individuel doit-il produire un acte de mise à disposition de son propre domicile personnel (à son entreprise) malgré la fourniture d'un contrat de bail civil ou titre de propriété ou avis de taxe foncière ?

Demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Melun

Aux termes de l'annexe I de l'arrêté du 9 février 1988 modifié relative aux pièces justificatives à fournir lors de l'immatriculation des personnes physiques, il doit être produit, au titre des renseignements relatifs aux conditions d'exercice, un « justificatif de la jouissance des locaux où est situé le siège, par tous moyens ».

La copie d'un contrat de bail, d'un titre de propriété ou d'un avis de taxe foncière au nom de l'entrepreneur individuel qui a opté pour la mise à disposition de son domicile personnel constitue un justificatif suffisant.

Il en serait de même, d'une facture de téléphone ou d'électricité à son nom.

Il n'y a pas lieu d'exiger que l'entrepreneur individuel produise, en outre, un acte de mise à disposition de son domicile personnel.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Une personne physique qui s'immatricule peut justifier par tous moyens de la jouissance des locaux dans lesquels elle a le siège de son entreprise.

Notamment, la copie d'un contrat de bail, d'un titre de propriété, d'un avis de taxe foncière, d'une facture de téléphone, d'eau, d'électricité, ... au nom de l'entrepreneur individuel qui a opté pour la mise à disposition de son domicile personnel constituent un justificatif suffisant au regard des exigences réglementaires.

Le Président du Comité

Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 06 mars 2001

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Brigitte BRUN